



EXERCER SON

DROIT DE RETRAIT

dans le cadre de la réouverture des écoles
et établissements scolaires « post-confinement »
le 11 mai 2020 (Covid-19)

Document d'information réalisé le 7 mai 2020 par le SNALC
à partir de l'expertise juridique de deux cabinets d'avocats

Suite à la décision de réouverture des écoles et établissements scolaire à partir du 11 mai 2020, vous êtes nombreux à avoir fait part de vos craintes de contamination par le Covid-19 à l'occasion de cette reprise en présentiel, et tout aussi nombreux à envisager de recourir au droit de retrait.

Le **SNALC**, syndicat représentatif dans les écoles, collèges et lycées, a consulté l'ensemble des personnels : beaucoup de professeurs des écoles et AESH ont ainsi répondu à nos enquêtes, ainsi que nombre de professeurs du secondaire et du supérieur et de personnels non enseignants.

Le **SNALC** a entendu vos craintes, votre colère et vos questions, et les a portées avec détermination au cours des dernières semaines dans chaque audience avec le ministère, dans les nombreux médias où il a été interrogé, auprès des parlementaires, des collectivités, des parents.

Mais le rôle du **SNALC** ne s'arrête pas là.

Rigoureusement professionnel et soucieux d'aider les agents au plus près de leurs intérêts, le **SNALC** a saisi en urgence **deux cabinets d'avocats spécialisés** en droit administratif sur la question du DROIT DE RETRAIT, afin de disposer d'une expertise juridique fondée, dont nous vous livrons dans ce recueil les principales conclusions.

Nous espérons que celles-ci répondront à vos questions et vous permettront d'avoir une connaissance plus éclairée de ce droit de retrait : les conditions et les modalités de son exercice, mais aussi les risques et les alternatives.

C'est donc muni de ces éléments indispensables que vous pourrez prendre votre décision. Quelle qu'elle soit, le SNALC continuera de vous informer, de vous accompagner et de vous défendre.

Votre section académique se tient à votre disposition et vous apportera toutes les précisions et l'aide que vous pourrez solliciter. Vous trouverez ses coordonnées sur notre site :

<http://www.snalc.fr/national/article/121>

La nécessaire connaissance du protocole sanitaire

Que ce soit pour exercer son droit de retrait ou pour faire remonter un manquement à son supérieur hiérarchique, il est indispensable d'être bien informé sur le protocole sanitaire en vigueur.

Télécharger le protocole maternelle/élémentaire :

http://snalc.fr/uploads/documents/national/PROTOCOLE_1D.pdf

Télécharger le protocole collège/lycée :

http://snalc.fr/uploads/documents/national/PROTOCOLE_2D.pdf

C'est à partir du non-respect de ce document que vous pourrez agir.

À noter les points suivants, sur lesquels vous appuyer le cas échéant :

- « L'organisation mise en place dans les écoles doit permettre de décliner ce principe [la distanciation physique] dans tous les contextes et tous les espaces (arrivée et abords de l'école, récréation, couloirs, préau, restauration scolaire, sanitaires, etc.) » (page 5)
- Les situations nécessitant le lavage des mains (page 6)
- La mise à disposition de « masques dits « grand public » de catégorie 1 à raison de deux masques par jour de présence dans les écoles/établissements. » (page 7)
- La partie sur le nettoyage et la désinfection des locaux et matériels, puisque « Les établissements qui n'auraient pas fait l'objet de ces mesures de préparation avant la date de pré-rentrée ou de rentrée ne peuvent pas accueillir les personnels et les élèves. » (page 8)
- L'absence de « kits de communication » le jour de la rentrée (page 9)
- Un manquement aux principales actions à mener dans la liste des « facteurs décisionnels » (pages 10 et 11 / pages 11 et 12)

La lecture des fiches thématiques, notamment celles consacrées au nettoyage, peut également permettre de relever des manquements.

Les aspects juridiques du droit de retrait

Le droit de retrait est le droit pour tout fonctionnaire ou agent public de se retirer « de son poste de travail face à un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, sans encourir de sanction ni de retenue de traitement ».

Le droit de retrait est un droit **strictement individuel**, appartenant à chaque agent et ne requérant aucune autorisation de l'autorité hiérarchique. Il nécessite d'alerter son supérieur hiérarchique de l'existence d'un danger grave et imminent, de préférence par écrit et en motivant précisément ce danger (voir modèle de lettre et mise en œuvre pratique).

Toutefois, pour l'avoir annoncé, il est probable que l'Éducation nationale estime que le recours au droit de retrait est abusif, et dans ce cas, vous serez très certainement susceptibles de subir des retenues sur traitement proportionnelles aux jours de retrait. Bien que peu probables, des sanctions disciplinaires assez symboliques sont également susceptibles d'être prises, mais uniquement, à notre avis, dans les cas de retraits manifestement abusifs, déraisonnables où la mauvaise foi de l'agent serait patente.

Bien évidemment, la décision de l'Administration est susceptible de recours, essentiellement contentieux, puisqu'un recours gracieux ou hiérarchique risque d'être vain. Il faut alors savoir, d'une part que les délais de recours sont très longs (2 à 3 ans actuellement) et d'autre part, que la juridiction administrative est extrêmement sévère et a rejeté 95 % des recours à ce sujet ces dernières années.

Il n'est pas impossible cependant, devant l'opposition de l'opinion et la volonté de nombreux maires de ne pas ouvrir les écoles, que, dans des cas justifiés, l'administration ne conteste pas l'usage du droit de retrait. Enfin, on peut également espérer un revirement de la jurisprudence administrative plus favorable aux justiciables, à l'instar de la jurisprudence judiciaire.

Il n'y a pas que le droit de retrait

Le droit de retrait est un droit individuel souvent difficile à mettre en œuvre concrètement. Mais d'autres possibilités, parfois plus efficaces, s'offrent à vous.

1) L'arrêt de travail

Le ministre l'a dit au SNALC en audience le 30 avril dernier : « *Pour certaines personnes, il est psychologiquement très difficile de revenir physiquement. Je ne juge pas de la rationalité de ces cas.* »

Certains d'entre vous peuvent éprouver une angoisse tout à fait réelle à l'idée de reprendre, et ce n'est pas à votre hiérarchie d'en juger. Dans ce cas, il convient d'en parler à votre médecin traitant, qui est le seul à même de poser un diagnostic et, le cas échéant, de signer un arrêt de travail.

La dernière chose dont vous avez besoin, c'est de fondre en larmes ou de faire une crise au beau milieu de votre école ou collège, face à des élèves. Pensez à votre santé.

2) Le signalement (individuel ou collectif)

Le protocole sanitaire est un impératif. S'il n'est pas respecté et que vous le constatez, en lieu et place du droit de retrait (ou en préalable), adressez un écrit (e-mail) à votre supérieur hiérarchique (IEN, avec copie au directeur ; chef d'établissement) signalant le non-respect du protocole. Cela peut avoir un effet important. D'autant plus important si vous signalez un non-respect structurel (non nettoyage des locaux, absence de savon...) qui ne permet pas de maintenir l'école ou l'établissement ouvert.

Ce signalement aura évidemment d'autant plus de portée s'il est collectif (tous les maîtres de l'école, tous les collègues présents du collège).

Adressez-en une copie au SNALC, qui pourra agir aux différents échelons hiérarchiques, y compris s'il le faut au niveau du rectorat lui-même.

Vous pouvez également envisager une démarche collective avec les élus locaux ou encore les parents et leurs représentants.

3) Le droit de grève

Là où la « bonne foi » de l'agent ne peut être mise en cause (ce qui est prévisible pour des personnels contraints de reprendre le présentiel après 2 mois de mise en garde et de confinement imposé), aucune sanction ne devrait être prononcée contre l'agent exerçant un droit de retrait jugé illicite par l'administration. La seule conséquence devrait être le retrait des journées de salaire correspondant aux jours d'absence en présentiel, comme ce que subit un agent qui exerce son droit de grève.

Le SNALC a déposé un préavis de grève du 11 mai au 4 juillet, qui couvre TOUS les personnels de l'Éducation nationale, du premier comme du second degré.

Dans un cas où le droit de retrait individuel vous paraît compliqué à mettre en œuvre (trop d'étapes, incertitude sur le fait qu'on reconnaîtra votre bonne foi...), le droit de grève vous est donc ouvert, y compris collectivement afin de faire pression.

C'est un droit connu, facile à employer, qui ne vous fait courir aucun risque sinon le retrait sur salaire. À noter que si vous êtes gréviste, vous ne pouvez être tenu de travailler à distance.

Rappel : les professeurs des écoles doivent envoyer une déclaration d'intention au plus tard 48h avant le jour où ils font grève.

Comment exercer son droit de retrait ?

À la lecture des éléments précédents, vous pouvez estimer en votre âme et conscience être dans une situation permettant d'exercer votre droit de retrait.

Le SNALC détaille les modalités de cet exercice et vous propose un modèle de courrier.

Ces deux documents sont reproduits ici et librement téléchargeables sur notre site :

https://snalc.fr/uploads/documents/national/droit_de_retrait_courrier.doc

https://snalc.fr/uploads/documents/national/droit_de_retrait_modalites.jpg

Coordonnées de l'adhérent

M./Mme XXXXXX
Principal/Proviseur / IEN
Adresse de l'établissement ou du service

Date

Objet : Droit de retrait

Original envoyé par lettre recommandée avec accusé réception n°1A XXXXXX, copie envoyée par courriel.

Madame / Monsieur XXXXXX,

En application des dispositions de l'article 5-6 du décret 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, dans sa rédaction aujourd'hui applicable, issue du décret 2011-774 du 28 juin 2011, j'ai un motif raisonnable de penser que la situation dans laquelle je travaille représente un danger grave et imminent pour ma santé lié au virus Covid-19.

En effet, en raison [caractériser le risque : non-respect du protocole sanitaire /mon appartenance à une catégorie de personnes fragiles identifiées par le Haut Comité de Santé Publique certifiée sous pli fermé à destination de la médecine de prévention / impossibilité compte tenu de la situation physique des lieux de faire respecter les protocoles sanitaires, etc...], je suis particulièrement exposé au risque sanitaire que représente le virus du COVID-19.

Dans ces conditions, je vous informe que je fais usage de mon droit de retrait à compter de date et heure et jusqu'au moment où ce danger grave et imminent sera écarté, et vous rappelle que dès lors que le danger grave et imminent est réel, vous ne pouvez engager à mon encontre une procédure disciplinaire, ou procéder à une retenue sur mon traitement/salaire.

Je demeure naturellement à votre disposition pour tout complément d'information que vous jugeriez utile, et vous précise que j'adresse copie du présent courrier à mon représentant syndical, ainsi qu'au CHSCT.

Je vous prie de croire, Madame / Monsieur XXXXXX, en l'expression de ma respectueuse considération,

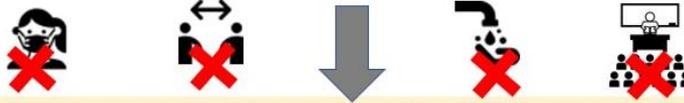
Signature

Copie au SNALC
Copie au CHSCT

MISE EN OEUVRE DU DROIT DE RETRAIT DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE



Je suis personnel de l'Éducation nationale pensant être dans une situation présentant un danger grave et imminent pour ma vie ou ma santé, lié au COVID-19



Droit de retrait !

1^e action : J'informe le chef d'établissement/IEN, par tous moyens (mail, lettre recommandée, lettre simple) de ma décision d'exercer mon droit de retrait. Le courrier devra obligatoirement inclure les éléments suivants :

- **[pour tous] :** Justifier mon retrait en identifiant le risque constaté : non respect des gestes barrières, non respect du protocole sanitaire, absence de masques en quantité suffisante, classes surchargées, etc.
- **[selon sa situation personnelle] :** préciser le cas échéant une situation personnelle particulière faisant entrer dans la catégorie des personnels à risque : maladie chronique, syndromes respiratoires, etc.



CHSCT

2^e action : J'informe le CHSCT par tous moyens (mail, lettre recommandée ou simple) afin que les éléments constatés soient consignés dans le registre spécial.



Une enquête immédiate menée par l'établissement et le CHSCT sera diligentée pour vérifier et prendre les mesures qui s'imposent. Je suis informé des conclusions de l'enquête

Option 1 :



Le CHSCT et le chef d'établissement/IEN sont d'accord sur les mesures à mettre en œuvre pour faire cesser le danger au sein de l'établissement.

Les mesures prises me semblent suffisantes pour me protéger dans l'exercice de mes fonctions.

Mon droit de retrait était justifié.

Aucune sanction ne pourra être prise à mon encontre. Je reprends mon activité dès que les mesures sont mises en œuvre.



Option 2 :



Le CHSCT et le chef d'établissement/IEN ne sont pas d'accord sur les mesures à mettre en œuvre pour faire cesser le danger au sein de l'établissement.

Le chef d'établissement/IEN estime la situation suffisante ou prend des mesures jugées insuffisantes par le CHSCT, comme par moi-même. Il me met demeure de reprendre le travail contre l'avis du CHSCT.

Le CHSCT informe l'inspection du travail, qui tranchera la situation. Mon droit de retrait est contesté. Je suis mis en demeure avec conséquences de droit de reprendre mon travail par l'établissement. Si je suis toujours en désaccord, je m'expose à des sanctions financières et disciplinaires qui pourront être contestées devant le tribunal administratif.



Option 3 :



Le CHSCT et le chef d'établissement/IEN sont d'accord sur les mesures à mettre en œuvre pour faire cesser le danger au sein de l'établissement.

Les mesures prises ne me semblent pas suffisantes pour me protéger dans l'exercice de mes fonctions.

Le chef d'établissement/IEN me met demeure de reprendre le travail.

Mon droit de retrait est contesté. Je suis mis en demeure avec conséquences de droit de reprendre mon travail par l'établissement. Si je suis toujours en désaccord, je m'expose à des sanctions financières et disciplinaires qui pourront être contestées devant le tribunal administratif.

